

# Règlement intérieur du Rando Club Toulonnais

Mise à jour par le Conseil d'administration

le 07 Janvier 2025

## Article 1 : Application

Tout participant aux activités du club doit être adhérent à l'année ou à la journée ; il est tenu de respecter le règlement intérieur, les conditions de sécurité et les consignes communiquées par le responsable d'activité.

## Article 2 : Adhésion à l'année

L'adhérent doit remplir un formulaire d'adhésion, acquitter sa cotisation et fournir un certificat médical d'aptitude à l'activité ou une attestation conformément à la loi du 28/08/2016 à son inscription. Le certificat médical ou l'attestation est obligatoire pour participer à une activité.

## Article 3 : Adhésion à la journée

Tout nouvel adhérent doit participer à une ou plusieurs randonnées d'essai à la journée avant son adhésion annuelle.

Il doit :

- acquitter sa cotisation à la journée dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ; cette cotisation comprend la garantie obligatoire d'assurance accident de l'adhérent et de responsabilité civile de l'association.

- remplir un formulaire d'adhésion à la journée et le signer en indiquant qu'il est apte à la randonnée pédestre ; le responsable de randonnée ne doit pas accepter un adhérent à la journée sans ce document signé.

## Article 4 : adhésion des personnes mineures

Les personnes mineures de plus de 10 ans peuvent être admises en tant qu'adhérentes, uniquement si elles sont accompagnées d'un représentant légal ou d'une personne ayant une autorisation écrite de l'autorité parentale des 2 parents et accompagnée d'une pièce d'identité.

Cette personne, représentant légal du mineur de plus de 10 ans ou ayant une autorisation écrite de l'autorité parentale des 2 parents, doit obligatoirement être elle-même adhérente de l'association.

Il est demandé 2 essais pour les mineurs accompagnés avant adhésion annuelle, ces essais étant gratuits.

La cotisation annuelle de l'adhérent mineur de plus de 10 ans accompagné est proposée à un tarif réduit.

Les randonnées sportives ne sont pas ouvertes aux adhérents mineurs de plus de 10 ans

## Article 5 : Exclusion d'une activité

L'association se réserve le droit de refuser la participation d'un adhérent à une activité qu'elle organise et encadre en cas de :

- Manquement aux règles élémentaires en société ou aux règles de sécurité.
- Condition physique jugée insuffisante.
- Défaut d'équipement.

## Article 6 : Cotisation annuelle

La cotisation couvre les frais de gestion et de fonctionnement de l'association ; elle comprend l'assurance obligatoire accident des adhérents et la responsabilité civile de l'association. Elle est valable du 1<sup>er</sup>

septembre au 30 septembre de l'année suivante. Dans le cas d'une adhésion au club après la date du 1<sup>er</sup> avril le montant de la cotisation s'élève à 50% du montant de la cotisation annuelle.

Cette cotisation annuelle doit être réglée par chèque ou à défaut par virement bancaire, à l'exclusion de tout paiement en espèces.

## **Article 7 : Responsabilités du Conseil d'Administration**

Les activités sont arrêtées et programmées par le conseil d'administration.

Pour être reconnue et assurée, une activité spontanée doit être déclarée au président et approuvée par lui.

## **Article 8 : Responsables d'activités**

Les responsables d'activités sont les personnes bénévoles nommément désignées par le conseil d'administration et autorisées à encadrer les activités programmées ou spontanées.

Choisis pour leurs compétences techniques et relationnelles, ils ne sont pas diplômés ; ils doivent :

- vérifier que tous les participants sont assurés pour la ou les activité(s) proposée(s)
- dans le cadre d'une adhésion à la journée en randonnée pédestre, faire acquitter au nouveau venu sa cotisation à la journée et lui faire remplir le formulaire d'adhésion à la journée
- en cas d'appel à un prestataire de service (loueur de chevaux, canoë, etc.) mettant un accompagnateur à disposition du club, vérifier que celui-ci soit effectivement titulaire d'un brevet d'état pour l'activité concernée

Ils peuvent refuser la participation d'un adhérent, notamment le responsable de randonnée désigné peut refuser un participant insuffisamment équipé, en mauvaise forme physique ou n'acceptant pas les règles de l'association ou de sécurité.

## **Article 9 : Frais d'organisation**

Le calcul et la répartition des frais de transports en automobile ne s'applique qu'au départ du parking des Lices et du parking de Sollies Pont près de But et s'effectue selon le calcul suivant :

**Coût total :  $S = (\text{distance kilométrique} \times 0.30 \text{ € (*)} + \text{péages éventuels}) \times \text{nombre de véhicules}$ .**

**S est répartie équitablement entre les véhicules.**

**La participation individuelle est  $S/n$  ; n étant le nombre de participants.**

En cas d'hébergement entraînant un versement d'arrhes par le club un acompte est obligatoire pour valider l'inscription. En cas de désistement le club rembourse éventuellement l'adhérent de la somme versée diminuée du montant dû au prestataire.

Toute personne organisant une activité peut demander le remboursement des frais, à condition de fournir un justificatif au trésorier.

Ce justificatif peut être rédigé sur papier libre, dans ce cas il doit être soumis à l'approbation du C.A.

*(\*) Le prix au Kilomètre a été voté en Conseil d'Administration, tarif actuel à 0.30 €/km*

## **Article 10 : Conduite à tenir en randonnée**

L'encadrant est responsable de tous les participants. Pour les enfants se référer à l'article 4.

Les arrêts individuels doivent être signalés au responsable pour éviter l'oubli du participant. Il faut aviser les responsables de toute difficulté importante. (crampe, fatigue excessive, etc.) Tout abandon volontaire en cours de randonnée engage la pleine responsabilité de son auteur, celle du club en est totalement déchargée.

## **Article 11 : Randonnée en montagne**

Les responsables sont seuls juges des conditions de sécurité d'usage. Ils doivent :

- s'assurer de l'équipement minimum des participants
- vérifier les conditions météorologiques auprès de l'organisme local
- prendre les renseignements nécessaires et signaler l'activité à l'institution compétente.

### **Article 12 : Activités dites « à risques »**

Les activités dites « à risques » sont les activités pour lesquelles il faut un équipement de protection individuelle (EPI) pour assurer la progression : escalade, via ferrata, etc... Cela va de l'utilisation de la simple corde pour une main courante, à celle de l'équipement complet. Elles ne sont pas assurées chaque année. Pour leur pratique, il est impératif d'être assuré à la fédération de tutelle proposée par le club.

### **Article 13 : Matériel appartenant à l'association**

Le club peut mettre à disposition certains matériels spécialisés pour certaines activités : raquettes pour la neige... Dans ce cas une participation financière servant à amortir l'usure du matériel est demandée. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. (En 2009-2010 le montant a été fixé à 1.5 euro par jour) En cas de besoin de matériel supplémentaire le coût de location est réparti sur tous les participants.

### **Article 14 : Équipements de protection individuelle personnels**

Les adhérents possédant un équipement personnel peuvent s'en servir, sous leur entière responsabilité. Ils sont soumis à l'obligation légale de changer leur matériel tous les cinq ans. (matériel textile, casques) Le rando club ne pourra être tenu responsable de l'état de ce matériel.

### **Article 15 : Modification du règlement**

En cas de nécessité, le règlement intérieur peut être modifié en urgence par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

**Règlement arrêté par le Conseil d'administration  
le 07 Janvier 2025**

*Sera votée à la prochaine Assemblée Générale en Novembre 2025*

Le président  
Luc Algéri

La vice-présidente  
Nathalie German

la Trésorière  
Josée Huon

La secrétaire  
Martine Morel